

Paris, le 21 octobre 2021

Madame, Monsieur,

A la suite d'une phase de consultation du public et des acteurs de la filière méthanisation, les arrêtés fixant des prescriptions aux installations de méthanisation ont été modifiés par les arrêtés du 14 et du 17 juin 2021 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées (ICPE) de méthanisation.

L'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) œuvre depuis plus de 10 ans pour un développement serein de la méthanisation agricole en concertation étroite avec les services de l'Etat et de ses services déconcentrés. Le gaz vert issu de ces projets d'énergies renouvelables s'inscrit à nos yeux pleinement dans les objectifs de la France. Or l'engagement des agriculteurs dans ces transitions n'a jamais été autant mis en péril par la révision de ces arrêtés.

En effet ces mesures, fragilisent fortement l'équilibre économique des sites de méthanisation existants et entrainent une hausse des CAPEX¹ pour les nouveaux sites à l'heure où l'Etat réclame une réduction des coûts de production du biogaz. Une étude menée conjointement avec SOLAGRO et l'Association technique énergie environnement (ATEE) démontre que plus de 50% des sites sont fortement impactés par ces changements réglementaires principalement par la notion de distance vis-àvis des tiers entrainant une impossibilité d'évolution des sites existants et impactant de ce fait la rentabilité des sites.

Nous partageons la nécessité de professionnaliser la filière en demandant davantage de sécurité pour les personnes et l'environnement. Cependant il nous semble dangereux de basculer dans une surcharge administrative et de contrôles dans une filière encore naissante pour des structures de petites tailles comme les nôtres. La méthanisation agricole que nous défendons s'inscrit dans une logique de territoire et dans les transitions agricoles que vous portez. Composé à plus de 85% de sites agricoles ; le modèle de méthanisation est plus que jamais intégré dans les filières agricoles de nos territoires<sup>2</sup>. Il serait fortement préjudiciable que ces mesures mettent un coup d'arrêt au développement des sites agricoles.

En outre les « motifs liés à l'accidentologie, mais aussi aux nuisances » justifiant les évolutions réglementaires concernent peu les sites de méthanisation agricoles. Les chefs d'exploitation intègrent l'appropriation locale du projet ou du site existant. Nous alertons sur les difficultés majeures en cas d'évolution de sites existants avec des risques de fuites entre les zones de productions existantes et les nouvelles zones de production en application des nouvelles distances. Les délais imposés vont contraindre les exploitants à réaliser les travaux d'extension dans la précipitation au détriment de la

-

<sup>1</sup> Capital expenditure ou dépenses d'investissements

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source «ADEME » via l'observatoire SINOE au 1/01/2021 et données CRE en 2021



maîtrise progressive de leur site et de la prise en compte des aspects d'acceptabilité sociétale. Il serait préjudiciable que les conséquences de ces nouvelles mesures s'avèrent plus préjudiciables que les bénéfices escomptés.

La méthanisation dispose de nombreux atouts souvent méconnus. En effet son bilan carbone est comparable<sup>3</sup> aux autres ENR et permet en plus d'être un véritable levier de développement de services environnementaux comme en témoigne les études publiées par WWF<sup>4</sup> ou le dernier rapport du Sénat sur la méthanisation. Le développement des filières biogaz semblent une des solutions pour répondre aux objectifs de neutralité carbone d'ici 2050<sup>5</sup> principalement dans le secteur du transport qui dépend actuellement à plus de 95% du pétrole et celui du chauffage, à plus de 60% des énergies fossiles<sup>6</sup>.

Les prix du gaz naturel actuels nous prouvent bien que le développement de la filière biométhane permettra à la France de garantir sa souveraineté énergétique en orientant ses dépenses au profit d'énergie verte, durable et locale.

C'est pourquoi l'AAMF vous demande de bien vouloir porter à l'attention du Premier Ministre notre demande de modification des arrêtés du 14 et 17 juin 2021 ICPE sur les distances applicables vis-à-vis des tiers.

Afin de connaître le détail de cette demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre note d'accompagnement reprenant une analyse détaillée cette demande de modification.

Sachant pouvoir compter sur votre bienveillante attention, nous nous tenons à votre entière disposition pour toutes demandes et précisions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Jean-François DELAITRE

Président de l'AAMF

<sup>3</sup> Sources : base carbone et étude ACV de l'ENEA Consulting, étude ACV de véhicules roulant au GNV/BioGNV de l'IFIP avec le biométhane ayant un facteurs d'émissions estimés à 23,4 gCO2eq/kWh sur l'usage thermique (vs 30 à 55 en photovoltaïque) et 40 g CO2 eq. / personne.km en 2019 pour un véhicule thermique de type C (vs 140 CO2 eq / personne km en diesel ou essence)

<sup>4</sup> https://www.wwf.fr/champs-daction/climat-energie/transition-energetique/ENR/methanisation

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Source « la méthanisation dans le mix énergétique : enjeux et impacts ? » du Sénat du 5/10/2021

<sup>6</sup> Source observatoire de l'industriel électrique – portail de économique et statistique de l'Union Française de l'Electricité – données MTES 2018